

Règlement général du concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels organisé en 2026 par le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine

Préambule

Le présent règlement, adopté par délibération du bureau du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine (SDIS 35), s'impose aux candidats du concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels, qui en prennent obligatoirement connaissance lors de leur inscription.

Il a pour objet de garantir la régularité de toutes les épreuves de ce concours organisé en 2026 par le SDIS 35, ainsi que l'égalité de traitement des candidats.

Tout comportement ou toute action en infraction avec ce règlement sera consigné au procès-verbal de déroulement des épreuves de ce concours, lui-même transmis au président de jury. Il fera foi auprès des membres du jury qui pourront alors prendre toute décision d'élimination à l'encontre des candidats en infraction.

Le SDIS 35 organise ce concours avec l'aide opérationnelle du service concours du Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine (CDG 35).

Ainsi, pendant toute l'organisation du concours, les candidats devront s'adresser au service concours du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine :

Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine - concours du SDIS 35
Village des collectivités territoriales
1 avenue de Tizé - 35236 THORIGNE FOUILLARD cedex
concourssergent@cdg35.fr
02 99 23 31 00

Tous les courriers relatifs à ce concours devront être transmis exclusivement à l'adresse postale ou adresse mail indiquées ci-dessus.

Toute la documentation relative à ce concours (notes de cadrage des épreuves, brochure...), les résultats (admissibilité, admission) ainsi que l'accès à l'espace sécurisé des candidats pour notamment déposer le formulaire d'inscription, déposer les pièces justificatives, suivre l'état d'avancement de sa candidature seront accessibles sur la page internet suivante : <https://www.agirhe-concours.fr/?dep=35>

REGLES RELATIVES AUX MODALITES D'INSCRIPTION

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS 35 fixe, dans l'arrêté d'ouverture du concours interne de sergent des sapeurs-pompiers professionnels, la période de préinscription en ligne et la date limite de validation de l'inscription, ainsi que le nombre de postes ouverts à ce concours.

Pour cette session 2026 du concours interne de sergent de SPP, les inscriptions se feront de manière dématérialisée en 3 phases :

- La préinscription en ligne ;
- La validation en ligne de la préinscription ;
- Le dépôt sur l'espace sécurisé du candidat des pièces justificatives.

Les candidats pourront s'aider du mode d'emploi « se préinscrire, valider son inscription, consulter son espace candidat » mis à leur disposition sur le site internet du CDG 35.

2- La préinscription en ligne

La préinscription sera ouverte sur la page internet de préinscription du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine (<https://www.agirhe-concours.fr/?dep=35>) **du 9 septembre 2025 au 15 octobre 2025**, 23 h 59 (heure métropolitaine).

Les candidats devront obligatoirement y saisir leurs données personnelles.

Cette préinscription générera automatiquement un formulaire d'inscription, que le candidat devra conserver vers lui, ainsi que la création d'un espace candidat sécurisé. Chaque candidat se verra attribuer un numéro d'identifiant qui lui permettra, avec le mot de passe qu'il aura indiqué lors de sa préinscription, d'accéder, tout au long du concours, à son espace sécurisé.

Une fois la préinscription terminée et le formulaire généré, les candidats devront aller sur leur espace sécurisé afin de valider en ligne leur inscription. En effet, cette préinscription ne sera considérée comme inscription définitive qu'au moment de la validation de l'inscription par le candidat, à partir de son espace sécurisé.

3- La validation en ligne de l'inscription et le dépôt des pièces justificatives (= clôture des inscriptions)

La validation en ligne de l'inscription devra être effectuée entre le 9 septembre 2025 et le 23 octobre 2025, 23 h 59 (heure métropolitaine).

Le candidat devra, à partir de son espace sécurisé, valider, par 2 clics, son inscription :

☐ J'ai lu, j'approuve et je signe mon formulaire d'inscription



En l'absence de cette validation en ligne de l'inscription dans les délais requis, la préinscription en ligne sera annulée.

4- Le dépôt des pièces justificatives

Si le candidat est déjà en possession de ses pièces justificatives (attestation de formation, état détaillé des services...), il pourra, en même temps que la validation de son inscription, déposer de manière dématérialisée les pièces justificatives requises.

Si le candidat n'est pas encore en possession des pièces justificatives, il devra alors valider son inscription sans attendre (dans les délais de rigueur indiqués ci-dessus). Il pourra ensuite déposer de manière dématérialisée ses pièces quand elles seront en sa possession.

Lors de l'instruction des demandes de candidature par le service concours du CDG 35, si les pièces n'ont pas été déposées par le candidat, il sera fait une seule et unique relance de pièces. Suite à cette relance, le candidat devra, dans les plus brefs délais, déposer de manière dématérialisée les pièces demandées sur son espace sécurisé ou se mettre en contact avec le service concours du CDG 35 pour expliquer sa situation.

Le candidat certifie sur l'honneur l'ensemble des renseignements fournis lors de son inscription et atteste avoir été averti que toute déclaration inexacte de sa part entraînera l'annulation de son succès éventuel au concours.

La recevabilité des inscriptions ne sera pas examinée avant la date de clôture des inscriptions, soit avant le 23 octobre 2025, afin d'assurer l'égalité de traitement des candidats. L'instruction de l'ensemble des dossiers prendra plusieurs semaines.

Il appartient au candidat de signaler par mail au service concours du CDG 35, chargé du suivi des inscriptions, tout changement le concernant : concourssergent@cdg35.fr ou directement sur son espace sécurisé.

Les candidats admissibles passeront une épreuve orale d'admission qui consiste en un entretien

individuel avec le jury à partir d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. Conformément à l'article 52 du décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020, modifié, fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels, **ce dossier sera remis par le candidat au CDG35 à la date fixée dans l'arrêté d'ouverture, à savoir le 11 mai 2026.**

Ce dossier devra être déposé exclusivement sur l'espace sécurisé dans les délais requis (c'est-à-dire jusqu'au 11 mai 2026, 23 h 59 heure métropolitaine, dernier délai).

Ce dossier fait partie intégrante de l'épreuve orale d'admission. Les candidats sont alertés sur le fait que le jury sera ainsi vigilant à la bonne réception de ce dossier RAEP dans les délais requis, ainsi qu'à la manière dont le candidat aura pris soin de compléter les rubriques.

5- La commission de reconnaissance de qualification professionnelle (RQP)

Une commission de reconnaissance de la qualification professionnelle (RQP) est mise en place pour se prononcer sur l'équivalence des qualifications de la formation de professionnalisation du caporal de sapeurs-pompiers professionnels.

Les candidats au concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels **n'ayant pas encore (ou qui n'auront pas encore) validé la formation de professionnalisation du caporal de sapeur pompiers professionnels** (condition à remplir pour le 19 mars 2026, date de la 1^{ère} épreuve) mais ayant validé une formation équivalente doivent formuler une demande de reconnaissance de qualification professionnelle (RQP).

Sont concernés par exemple les candidats qui :

- disposent d'une formation équivalente au titre de leur statut de militaire (et non de sapeur-pompier professionnel) comme par exemple les candidats issus de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP), du bataillon de marins-pompiers de Marseille ... ;
- sont ressortissants européens et qui justifient d'une formation équivalente dans leur pays d'origine.

La saisine de cette commission devra se faire **impérativement pendant la période d'inscription du concours** : au moment de son inscription, le candidat devra télécharger le dossier de saisine (le formulaire de saisine est obligatoire), le compléter, et y joindre les pièces justificatives requises.

L'ensemble des documents devra alors être déposé sur l'espace sécurisé du candidat au plus tard à la date de validation des inscriptions (soit au plus tard le 23 octobre 2025).

Les demandes de saisine ne pourront plus être déposées au-delà de cette date du 23 octobre 2025.

Le candidat devra être vigilant à ce que son dossier de saisine (formulaire de saisine + pièces justificatives) soit complet. Aucune relance ne sera faite. Un dossier incomplet ne sera pas présenté à la commission.

La commission se réunira préalablement à la date de la 1^{ère} épreuve du concours, fixée le 19 mars 2026.

Le candidat, dont le dossier de saisine est complet et déposé dans le délai mentionné ci-dessus, se verra personnellement notifié, au moins 3 semaines avant le déroulement de cette 1^{ère} épreuve :

- soit une décision favorable lui permettant de se présenter au concours. Le candidat recevra donc sa convocation ;
- soit une décision défavorable ne lui permettant pas de se présenter au concours. Le candidat ne sera alors pas admis à concourir à cette session du concours. Il ne recevra donc pas de convocation.

Quelle que soit la décision rendue, le candidat sera destinataire d'une décision formelle.

La décision favorable acquise auprès d'une commission RQP, pourra être présentée pour toute demande d'inscription ultérieure à ce même concours ou à tout autre concours dont les conditions de formations requises sont identiques, sous réserve que ne soit intervenue aucune modification législative ou réglementaire qui serait de nature à la remettre en cause.

6- Dispositions applicables aux candidats en situation de handicap

Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens peuvent être

accordées, par l'autorité organisatrice du concours, aux personnes en situation de handicap à l'appui de la production d'un certificat médical établi par l'autorité organisatrice et complété par un médecin agréé par le Préfet du département de son lieu de résidence, autre que le médecin traitant du candidat.

Ce certificat médical devra être établi moins de 6 mois avant le déroulement de la 1ère épreuve, fixée le jeudi 19 mars 2026, et devra être transmis au Centre de Gestion d'Ille et Vilaine **au plus tard le 5 février 2026.**

Ce certificat doit préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation. Les aides et aménagements sollicités seront mis en œuvre par le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine, sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont il dispose.

Seul le modèle de certificat médical établi par le CDG 35 sera accepté.

REGLES GENERALES RELATIVES AU DEROULEMENT DES DIFFERENTES EPREUVES

1- Convocations et plans d'accès

Aucun délai de convocation n'est réglementairement fixé. Néanmoins, les convocations seront mises à disposition sur les espaces sécurisés des candidats au plus tard 15 jours avant les épreuves.

Il appartient aux candidats d'imprimer leur convocation afin de la présenter aux surveillants du concours le jour des épreuves, lors du contrôle d'identité.

En cas de difficultés techniques, il est de la responsabilité du candidat de se manifester auprès du service concours du CDG 35.

Les plans d'accès seront disponibles et téléchargeables sur les espaces sécurisés des candidats.

Les candidats doivent s'assurer des modalités d'accès au centre d'épreuves et prévoir un délai de précaution suffisant pour pallier d'éventuels problèmes de circulation (embouteillages, grève, problème de stationnement...).

Les candidats doivent se présenter dans la salle indiquée sur leur convocation. S'ils se présentent en un autre lieu, ils ne seront pas admis à participer aux épreuves.

Quel que soit le motif invoqué, les candidats arrivant après le début de l'épreuve ne seront pas acceptés dans la salle du concours et ne seront pas admis à composer. Cette exclusion est prononcée par le (ou la) président(e) du jury présent(e) sur place.

2- Plan Vigipirate

Des mesures de sécurité spécifique seront mises en œuvre dans le cadre du plan Vigipirate « sécurité renforcée – risque attentat ». Par conséquent, une vérification des sacs des candidats sera effectuée : il s'agira d'une inspection individuelle des sacs à l'entrée du bâtiment visant à empêcher l'introduction d'objets ou des substances dangereuses.

Pour faciliter ce contrôle, les candidats ne devront pas apporter d'objets coupants, contondants, ou pouvant être utilisés comme une arme (exemple : ciseaux, compas, tournevis, bombe lacrymogène, couteau...). Les valises et sacs de voyage seront interdits dans l'enceinte de l'établissement d'accueil.

3- Vérification des identités et des conditions à concourir

Au début de chaque épreuve, les surveillants vérifient l'identité de chaque candidat au moyen d'une pièce d'identité avec photographie et de la convocation.

Les candidats doivent obligatoirement être en possession d'une pièce d'identité avec photographie (carte nationale d'identité, permis de conduire, passeport, titre de séjour...). Les candidats ne détenant pas une pièce d'identité ne seront pas autorisés à participer aux épreuves. Attention : une photo d'une pièce d'identité ne sera pas considérée comme pièce d'identité et sera donc refusée.

En cas de perte ou de vol de sa pièce d'identité, le candidat devra présenter, au moment du contrôle d'identité, une attestation de perte ou de vol délivrée par les services de la gendarmerie ou de la police nationale.

Les candidats admis à concourir sous réserve de produire, au plus tard avant le début de la première épreuve, la ou les pièce(s) manquante(s) à leur dossier devront se présenter, dès leur arrivée, auprès du responsable du centre d'épreuve afin de lui remettre le ou les document(s) justificatif(s). A défaut de production de ces pièces réclamées, la participation aux épreuves du concours leur sera refusée.

4- Tenue et comportement

Les candidats doivent porter une tenue correcte et décente. Ils doivent faire preuve d'un comportement posé et sérieux, et ne pas perturber le bon déroulement des épreuves.

Pour ce concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels, les candidats ne sont pas autorisés à se présenter aux épreuves en tenue de service. Ils devront également ne pas porter de vêtements « floqués » de leur collectivité d'origine.

Par souci de neutralité, pour garantir l'égalité de traitement des candidats et prévenir tout risque de fraude, les candidats ne doivent porter aucun signe ostensible d'appartenance philosophique, religieuse, politique ou syndicale.

Les termes de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public sont rappelés aux candidats :

Article 1 :

« Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage ».

Article 2 :

« I- Pour l'application de l'article 1^{er}, l'espace public est constitué des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public.

III-L'interdiction prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas si la tenue est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires, si elle est justifiée par des raisons de santé ou des motifs professionnels, ou si elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles ».

Il est strictement interdit de fumer ou d'utiliser une cigarette électronique (vapoter), de consommer des boissons alcoolisées ou des stupéfiants dans les salles où sont organisées les épreuves.

Le jury, qui assure la police du concours, peut décider de l'exclusion en début ou en cours d'épreuve de toute personne, dont la tenue ou le comportement est de nature à perturber le déroulement de l'épreuve ou à compromettre l'égalité de traitement des candidats.

REGLES RELATIVES AU DEROULEMENT DES EPREUVES ECRITES D'ADMISSIBILITE DU CONCOURS INTERNE DE SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

1- Déroulement des épreuves écrites d'admissibilité

Après distribution des sujets, les candidats ne peuvent en prendre connaissance qu'après y avoir été autorisés par l'autorité organisatrice.

Sur les sujets distribués, il est expressément fait mention de l'épreuve considérée et du type de concours correspondant.

Un candidat qui signalerait tardivement, en cours d'épreuve, ne pas détenir le sujet adéquat, se verrait offrir la possibilité de composer sur le bon sujet pour la durée restante de l'épreuve.

L'autorité organisatrice fournit aux candidats les copies pour l'épreuve de rédaction d'un compte-rendu et les feuilles de réponses pour l'épreuve du QCM, ainsi que tout autre support qui leur sont nécessaires pour composer.

Les candidats ne doivent pas se déplacer, ni quitter la salle, sans avoir obtenu au préalable, l'autorisation d'un surveillant ou du responsable de salle.

Il est strictement interdit aux candidats de communiquer entre eux et d'échanger ou d'utiliser des documents durant les épreuves. De même, ils ne doivent pas, sous peine d'exclusion immédiate par le jury, communiquer avec l'extérieur.

A l'expiration de la durée réglementaire de l'épreuve, les candidats sont avertis de la fin de l'épreuve et doivent cesser d'écrire. Tout candidat continuant à composer après cette injonction s'expose à l'annulation de sa copie par le jury.

Tout candidat absent à l'une des épreuves obligatoires est automatiquement éliminé. Il ne sera pas convoqué aux épreuves suivantes.

En cas d'incident technique pendant les épreuves (coupure électrique, alarme incendie.), les candidats devront impérativement se conformer aux consignes de l'autorité organisatrice ou du jury qui apprécie la conduite à tenir.

2- Matériel autorisé

Les candidats ne doivent avoir à leur disposition sur la table de concours que le matériel dont la liste leur a été communiquée dans leur convocation (matériel d'écriture, règle, gomme, correcteur, calculatrice...), les copies, les feuilles de réponses et le brouillon remis par le CDG 35, une pièce d'identité avec photographie et la convocation. Ils ne doivent pas se prêter le matériel.

L'utilisation des stylos billes, type FriXion, est vivement déconseillée en raison du risque d'effacement de l'encre pendant le traitement des copies. L'utilisation de ce type de stylo relève de l'entière responsabilité du candidat.

L'utilisation de la calculatrice n'est possible que si cela est explicitement indiqué sur le sujet et la convocation.

Les personnes disposant d'un téléphone portable, d'un smartphone, d'une tablette ou d'une montre connectée doivent le (ou la) mettre en position « arrêt » et le (la) ranger (pas de mode avion). Aucun téléphone portable ne sera autorisé sur les tables de composition : ils ne pourront pas servir de montre ni de calculatrice. L'introduction et l'utilisation dans les salles du concours d'écouteurs, de casques audio, d'appareils connectés, informatiques, photographiques ou audiovisuels, de toute nature, sont strictement interdites.

Le téléphone portable doit être éteint et les candidats ne pourront le rallumer qu'une fois qu'ils auront quitté définitivement la salle d'épreuve. Aucun téléphone portable ne doit être rallumé pendant le temps de remise des copies.

Tout candidat surpris en train de fouiller dans ses affaires personnelles ou d'utiliser un appareil de téléphonie ou connecté pendant l'épreuve devra justifier de son acte auprès du responsable de salle et du président du jury présent sur place.

3- Non-respect des consignes, rupture d'anonymat et signes distinctifs

Les candidats devront se conformer aux indications données par le responsable de salle concernant les modalités de passage des épreuves.

En dehors de la partie prévue à cet effet, les copies du compte rendu et les feuilles de réponses du QCM doivent être totalement anonymes et ne comporter ni nom ou nom fictif, ni prénom, ni initiales, ni numéro de convocation, nom de collectivité, ni signature ou paraphe (= aucun signe distinctif quel qu'il en soit).

Concernant l'épreuve de QCM : seul l'usage d'un stylo BIC noir ou bleu est autorisé (stylo à bille non effaçable). L'utilisation d'une autre couleur ou d'un autre type de stylo ne permettra pas la lecture optique de la feuille de réponse et entraînera d'office l'élimination du candidat.

Le jury veille au respect de la règle de l'anonymat et en cas de signe distinctif ou de non-respect des consignes, il peut décider de l'élimination du candidat de la procédure du concours.

De même, tout candidat qui continue d'écrire après la fin de l'épreuve verra cet incident consigné au procès-verbal de déroulement de l'épreuve, qui sera soumis aux membres du jury, qui pourront alors décider d'éliminer le candidat au motif qu'il n'a pas respecté les consignes et qu'il a enfreint au principe d'égalité de traitement des candidats.

4- Sortie des candidats

Sauf autorisation exceptionnelle du responsable de salle, aucune sortie quelle qu'elle soit (toilettes, abandon, sortie anticipée...), ne sera admise lorsque la durée de l'épreuve n'excède pas une heure.

Pour les autres épreuves (durée supérieure à une heure), les candidats devront se conformer aux indications précisées sur leur convocation et rappelées oralement avant le déroulement de l'épreuve.

Toute sortie est définitive une fois que le candidat a rendu sa copie et signé le listing d'émargement.

5- Remise des copies

Lorsque le responsable de salle indique la fin de l'épreuve, les candidats doivent cesser d'écrire immédiatement. Ils doivent impérativement rester à leur place, et attendre que le surveillant vienne récupérer la copie ou les feuilles de réponses. Les candidats ne sont pas autorisés à rallumer leur téléphone portable pendant ce temps d'attente.

Au moment de rendre la copie ou les feuilles de réponses au surveillant, le candidat doit la déposer dans la bannette prévue à cet effet et signer le listing d'émargement. Les brouillons ne sont pas considérés comme faisant partie de la copie et ne seront donc pas pris par les surveillants.

Un candidat qui n'a pas émargé sera réputé ne pas avoir rendu de copie/feuille de réponse et sera considéré comme n'ayant pas participé à l'épreuve.

Tout candidat a l'obligation de rendre une copie ou une feuille de réponses, même « blanche ».

Les candidats sont ensuite autorisés à quitter la salle.

La remise des copies peut prendre du temps. Ainsi, il est vivement conseillé aux candidats de ne pas trop anticiper leur voyage de retour et de respecter le travail des surveillants.

Une attestation de présence à ces épreuves d'admissibilité sera disponible sur l'espace sécurisé du candidat à une date fixée par le service concours du CDG 35 et communiquée aux candidats à l'occasion de ces épreuves. Aucune attestation de présence ne sera remise aux candidats le jour des épreuves.

REGLES RELATIVES AU DEROULEMENT DE L'EPREUVE ORALE D'ADMISSION DU CONCOURS INTERNE DE SERGENT(E) DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

La convocation indique un lieu et une heure de convocation. Il ne s'agit pas d'un horaire de passage. Ainsi, les candidats peuvent être amenés à patienter avant d'être appelés. Il est prudent de prévoir la demi-journée.

Les candidats sont appelés par un surveillant ou les membres du jury eux-mêmes.

La durée de l'épreuve est décomptée au moyen d'un minuteur, qui bipera une fois la durée réglementaire échu.

Le candidat est alors invité à sortir de la salle. Il est demandé aux candidats de ne pas communiquer entre eux.

L'utilisation des téléphones portables, montres connectées ou tout autre objet connecté est strictement interdite dans les salles du concours. Les personnes disposant d'un téléphone portable doivent le mettre en position « arrêt » et le ranger (il ne pourra pas servir de « montre »). Le surveillant vérifiera que le portable est bien éteint.

Il pourra vous être demandé aux candidats de déposer leur téléphone portable (et tout autre objet connecté) dans une bannette prévue à cet effet.

Une attestation de présence à cette épreuve d'admission sera disponible sur l'espace sécurisé du candidat à une date fixée par le service concours du CDG 35 et communiquée aux candidats à l'occasion de cette épreuve. Aucune attestation de présence ne sera remise aux candidats le jour des épreuves.

FRAUDES

Tout manquement d'un candidat à ces consignes générales peut être considéré par le jury comme une fraude. Tout candidat soupçonné de fraude ou surpris en flagrant délit de fraude est invité à contresigner un procès-verbal relatant les faits constatés par le jury, l'autorité organisatrice ou le personnel de surveillance. Le jury peut le cas échéant décider de son exclusion immédiate de la salle de concours.

Toute fraude ou tentative de fraude de la part d'un candidat est passible de la répression prévue par la loi du 23 décembre 1901 modifiée qui stipule notamment :

Article 1 :

« Toute fraude commise dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration ou l'acquisition d'un diplôme délivré par l'Etat constitue un délit ».

Article 2 :

« Quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment, avant l'examen ou le concours, à quelqu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve, ou bien en faisant usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissance ou autres, ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat, sera condamné à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 9 000 euros ou à l'une de ces peines seulement ».

Article 3 :

« Les mêmes peines seront prononcées contre les complices du délit ».

Le cas échéant, le SDIS 35 se réserve également le droit de signaler l'incident à l'employeur du candidat, en vue d'éventuelles poursuites disciplinaires.

RESULTATS

A l'issue des épreuves du concours, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admissibles, puis admis.

Cette liste est consultable à une date indiquée aux candidats et rappelée le jour des épreuves. Cette date est indicative et peut-être modifiée à tout moment. La consultation de cette liste s'effectue, sous réserve de problèmes techniques :

- par le biais de l'espace sécurisé du candidat,
- sur les sites internet du SDIS 35 et CDG 35,
- par affichage dans les locaux du siège du SDIS 35 et des SDIS partenaires à l'organisation du concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels.

Les candidats peuvent accéder aux résultats, ainsi qu'à leurs notes, en se connectant sur leur espace sécurisé.

Les candidats sont ensuite avisés individuellement, par courrier déposé sur leur espace sécurisé, de leurs résultats. Seul ce courrier, signé par le président du SDIS 35 ou par toute autre autorité ayant reçu délégation, fait foi.

Aucun résultat n'est communiqué par téléphone, fax ou mail.

COMMUNICATION DES BORDEREAUX DE NOTATION, DES COPIES ET VOIES DE RECOURS

Les bordereaux de notations accompagnés d'appréciations n'existent pas (ni pour les épreuves écrites, ni pour l'épreuve orale). Il ne sera donc pas utile de les demander au service concours du CDG 35 après la parution des résultats.

Toutefois, les candidats auront communication de leurs notes et de leurs copies directement sur l'espace sécurisé, mais sans appréciation personnalisée.

Une note d'information concernant les bordereaux de correction est disponible sur la page de préinscription du CDG 35 (<https://www.agirhe-concours.fr/?dep=35>).

Les décisions relatives à ce concours peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès du SDIS 35.

Ces recours devront être expédiés à l'adresse suivante :

Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine - concours du SDIS 35
Village des collectivités territoriales

1 avenue de Tizé - 35236 THORIGNE FOUILLARD cedex

Elles peuvent également faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai maximum de deux mois à compter de leur transmission au représentant de l'Etat et de leur publication ou notification.

Toutefois, selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les décisions des jurys ont le caractère de décisions créatrices de droit. En conséquence, seule une erreur matérielle (par exemple : erreur de transcription de note) peut justifier la prise en compte d'une demande de rectification / révision.

LISTE D'APTITUDE

Le concours donne lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude dressée par le SDIS 35, autorité organisatrice du concours, classant par ordre alphabétique les candidats déclarés admis par le jury.

La liste d'aptitude mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication lors de leur préinscription.

L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Les lauréats sont tenus d'informer le SDIS 35, autorité organisatrice du concours, de tout changement

de leur situation permettant ainsi une mise à jour active de la liste d'aptitude.

Aussi, en cas de nomination, de situation permettant une possibilité de prolongation d'inscription sur liste d'aptitude, de changement d'adresse, de réussite à un autre concours, de changement d'objectif professionnel, le candidat est tenu d'en informer le SDIS 35 ayant établi la liste d'aptitude en retournant l'imprimé de changement de situation déposé sur l'espace sécurisé avec le relevé de notes, et les pièces justificatives (arrêté de nomination, congé maternité, parental...).

La radiation de la liste d'aptitude intervient lors de la nomination en qualité de stagiaire.

Ainsi, la nomination en qualité de stagiaire interdit le bénéfice d'une réinscription sur la liste d'aptitude.

Toutefois, lorsqu'il est mis fin au stage par l'autorité territoriale en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir, le fonctionnaire territorial stagiaire, est, à sa demande, réinscrit de droit sur la liste d'aptitude.

ADAPTATION DU PRESENT REGLEMENT GENERAL DU CONCOURS INTERNE DE SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

Ce règlement général du concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels est susceptible d'être adapté, en fonction de la réglementation propre à ce cadre d'emplois, par l'autorité organisatrice du concours ou par décision du jury désigné par le SDIS 35.

MODALITES D'INFORMATION

Ce règlement général des concours, comme les adaptations éventuelles, sont portés à la connaissance du public :

- par affichage dans les locaux de la direction départementale du SDIS 35, 2 rue du Moulin de Joué à Rennes, et par publication sur le site internet du SDIS 35 : www.sapeurs-pompiers35.fr;
- sur les espaces sécurisés des candidats inscrits ;
- sur la page de préinscription accessible sur le site internet du CDG 35 : www.cdg35.fr.